

CANADA

TREATY SERIES 2023/3 RECUEIL DES TRAITÉS

UNITED STATES OF AMERICA / REFUGEES

Additional Protocol to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims from Nationals of Third Countries

Done at Ottawa on 29 March 2022 and at Washington on 15 April 2022

In Force on 25 March 2023

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / RÉFUGIÉS

Protocole additionnel à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers

Fait à Ottawa le 29 mars 2022 et à Washington le 15 avril 2022

En vigueur le 25 mars 2023

© His Majesty the King in Right of Canada, as represented by the Minister of Foreign Affairs, 2023

The Canada Treaty Series is published by the Treaty Law Division of the Department of Foreign Affairs, Trade and Development www.treaty-accord.gc.ca

> Catalogue No: FR4-2023/3-PDF ISBN: 978-0-660-68371-3

© Sa Majesté le roi du chef du Canada, représenté par le ministre des Affaires étrangères, 2023

Le Recueil des traités du Canada est publié par la Direction du droit des traités du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement www.treaty-accord.gc.ca

> Nº de catalogue : FR4-2023/3-PDF ISBN: 978-0-660-68371-3



CANADA

TREATY SERIES 2023/3 RECUEIL DES TRAITÉS

UNITED STATES OF AMERICA / REFUGEES

Additional Protocol to the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims from Nationals of Third Countries

Done at Ottawa on 29 March 2022 and at Washington on 15 April 2022

In Force on 25 March 2023

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE / RÉFUGIÉS

Protocole additionnel à l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers

Fait à Ottawa le 29 mars 2022 et à Washington le 15 avril 2022

En vigueur le 25 mars 2023

ADDITIONAL PROTOCOL

TO

THE AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF CANADA

AND

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA FOR COOPERATION IN THE EXAMINATION OF REFUGEE STATUS CLAIMS FROM NATIONALS OF THIRD COUNTRIES

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA (hereinafter referred to as "the Parties"),

RECOGNIZING a desire to address irregular migration patterns by refugee status claimants who cross the common land border between the ports of entry; and

EXPRESSING their mutual intention to augment cooperation under the Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States of America for Cooperation in the Examination of Refugee Status Claims from Nationals of Third Countries, done at Washington, D.C., on 5 December 2002 (hereinafter referred to as "the Agreement"), to include refugee status claimants crossing the land border between the ports of entry,

HAVE AGREED to supplement the Agreement as follows:

- 1. Except to the extent specified herein, the provisions of the Agreement shall apply, *mutatis mutandis*, except Article 10 of the Agreement, to this Additional Protocol in respect of persons who, on or after the date this Additional Protocol enters into force, enter the territory of the receiving Party by crossing the land border between the ports of entry and make a refugee status claim within 14 days after such crossing.
- 2. For purposes of this Additional Protocol, crossing the land border between the ports of entry shall include a crossing of the border in those waters as the Parties shall mutually determine by exchange of diplomatic notes.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

À

L'ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

 $\mathbf{E}\mathbf{T}$

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DES DEMANDES DE STATUT DE RÉFUGIÉ PRÉSENTÉES PAR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (ci-après appelés « les Parties »),

RECONNAISSANT leur désir de s'attaquer aux mouvements de migration irrégulière des demandeurs du statut de réfugié qui traversent la frontière terrestre commune entre les points d'entrée;

EXPRIMANT leur intention mutuelle d'accroître la coopération dans le cadre de *l'Accord* entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugié présentées par des ressortissants de pays tiers, fait à Washington, D.C., le 5 décembre 2002 (ci-après appelé «l'Accord»), pour y inclure les demandeurs du statut de réfugié qui traversent la frontière terrestre entre les points d'entrée,

SONT CONVENUS de compléter l'Accord de la manière suivante :

- 1. Sauf dans la mesure prévue ci-après, les dispositions de l'Accord s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'exception de l'article 10 de l'Accord, au présent protocole additionnel à l'égard des personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent protocole additionnel, ou par après, entrent sur le territoire du pays d'arrivée en traversant la frontière terrestre entre les points d'entrée et présentent une demande du statut de réfugié dans les 14 jours qui suivent.
- 2. Pour les besoins du présent protocole additionnel, le fait de traverser la frontière terrestre entre les points d'entrée inclut le fait de traverser la frontière maritime, comme les Parties le déterminent mutuellement au moyen d'un échange de notes diplomatiques.

- 3. For purposes of applying the provisions of the Agreement to the category of refugee status claimants identified in paragraph 1 of this Additional Protocol:
 - (a) "Country of Last Presence" shall mean the country, being either Canada or the United States, in which the refugee status claimant was physically present immediately prior to making a refugee status claim following the crossing of the land border between the ports of entry.
 - (b) The Party of the country of last presence shall not be required to accept the return of a refugee status claimant if it determines that the refugee status claimant did not make a claim within 14 days after crossing the land border between the ports of entry.
 - (c) The Party of the receiving country, when making a request to the Party of the country of last presence to accept the return of a refugee status claimant, is responsible for providing sufficient information to assist the Party of the country of last presence in determining whether the refugee status claimant crossed the land border between the ports of entry no more than 14 days prior to making a refugee status claim in accordance with paragraph 1 of this Additional Protocol. To assist the Party of the country of last presence in making this determination, the Party of the receiving country shall provide the Party of the country of last presence any information relevant to the determination and a copy of its record of the refugee status claimant's apprehension between the ports of entry if available. The Party of the country of last presence also may consider any other information relevant to its determination.
- 4. In accordance with Article 8 of the Agreement, the Parties shall develop standard operating procedures to assist with the implementation of this Additional Protocol. These procedures shall include provisions relating to the standards the Party of the country of last presence expects to apply in determining whether a refugee status claimant crossed the land border between the ports of entry no more than 14 days prior to making a refugee status claim and provisions for the exchange and consideration of relevant information before the refugee status claimant may be returned to the country of last presence.
- 5. Either Party may terminate this Additional Protocol upon six months' written notice to the other Party. In addition, in the event of termination of the Agreement, this Additional Protocol shall also terminate according to the terms of the Agreement.
- 6. Either Party may, upon written notice to the other Party, suspend for a period of up to three months the application of this Additional Protocol. Such suspension may be renewed for additional periods of up to three months. The Parties may, by written notice, mutually determine to suspend any part of this Additional Protocol for any period of time. In addition, in the event of suspension of the Agreement, this Additional Protocol shall also be suspended.

- 3. Aux fins de l'application des dispositions de l'Accord à la catégorie des demandeurs du statut de réfugié visés au paragraphe 1 du présent protocole additionnel :
 - a) "Par « dernier pays de séjour », on entend le pays, soit le Canada, soit les États-Unis, dans lequel le demandeur du statut de réfugié était physiquement présent immédiatement avant de présenter sa demande du statut de réfugié à la suite de la traversée de la frontière terrestre entre les points d'entrée.
 - b) La Partie du dernier pays de séjour n'est pas tenue d'accepter le retour d'un demandeur du statut de réfugié si elle détermine que le demandeur du statut de réfugié n'a pas présenté sa demande dans les 14 jours suivant la traversée de la frontière terrestre entre les points d'entrée.
 - c) II revient à la Partie du pays d'arrivée, lorsqu'elle demande à la Partie du dernier pays de séjour d'accepter le retour d'un demandeur du statut de réfugié, de fournir suffisamment d'informations pour aider la Partie du dernier pays de séjour à déterminer si le demandeur du statut de réfugié a traversé la frontière terrestre entre les points d'entrée au plus tard 14 jours avant de présenter une demande du statut de réfugié conformément au premier paragraphe du présent protocole additionnel. Pour aider la Partie du dernier pays de séjour à faire cette détermination, la Partie du pays d'arrivée fournit à la Partie du dernier pays de séjour toute information pertinente aux fins de cette détermination et une copie du procès-verbal d'arrestation du demandeur du statut de réfugié entre les points d'entrée si celui-ci est disponible. La Partie du dernier pays de séjour peut également tenir compte de toute autre information pertinente aux fins de sa détermination.
- 4. Conformément à l'article 8 de l'Accord, les Parties élaborent une procédure de fonctionnement normalisée afin de faciliter la mise en œuvre du présent protocole additionnel. Cette procédure comporte des dispositions relatives aux normes que la Partie du dernier pays de séjour s'attend à appliquer pour déterminer si un demandeur du statut de réfugié a traversé la frontière terrestre entre les points d'entrée au plus tard 14 jours avant de présenter une demande du statut de réfugié ainsi que des dispositions sur l'échange et l'analyse de l'information pertinente avant que le demandeur du statut de réfugié ne puisse être renvoyé dans le pays de dernier séjour.
- 5. Chacune des Parties peut dénoncer le présent protocole additionnel par avis écrit de six mois donné à l'autre. De plus, si l'Accord est dénoncé, le présent protocole additionnel prend également fin conformément aux dispositions de l'Accord.
- 6. Chacune des Parties peut, par avis écrit donné à l'autre, suspendre l'application du présent protocole pour au plus trois mois. Une telle suspension peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus trois mois. Les Parties peuvent, par avis écrit, déterminer conjointement de suspendre l'application de toute partie du présent protocole additionnel pour toute période. De plus, si l'application de l'Accord est suspendue, l'application du présent protocole additionnel l'est également.

7. This Additional Protocol shall enter into force on the date of the later note in an exchange of notes between the Parties indicating that each Party has completed the necessary domestic procedures for bringing this Additional Protocol into force.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective governments, have signed this Additional Protocol.

DONE at Ottawa this 29th day of March 2022 and at Washington this 15th day of April 2022, in duplicate in the English and French languages, each text being equally authentic.

Sean Fraser Alejandro Mayorkas

FOR THE GOVERNMENT OF CANADA FOR THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

7. Le présent protocole additionnel entre en vigueur à la date de la dernière note échangée dans le cadre d'un échange de notes des Parties par lesquelles elles s'informent que chacune a accompli les formalités de procédure juridique interne nécessaires à sa mise en vigueur du présent protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent protocole additionnel.

FAIT à Ottawa ce 29^e jour de mars 2022, et à Washington ce 15^e jour d'avril 2022, en deux exemplaires, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Sean Fraser

Alejandro Mayorkas